

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 12/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **COATEX (USINE 1 LUMIERE)**

35 RUE AMPERE  
BP 8  
69727 GENAY

Références : UD-R-CTESSP-22-194-RP  
Code AIOT : 0006103999

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2022 dans l'établissement COATEX (USINE 1 LUMIERE) implanté rue de la Champagne ZI LYON NORD 69726 GENAY. L'inspection a été annoncée le 04/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté préfectoral du 28/07/2022 place le territoire de l'axe Saône (Saône aval) en situation d'alerte renforcée pour les eaux superficielles et souterraines. Cet arrêté préfectoral fixe des dispositions relatives à la gestion de la ressource en eau pour les situations d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, qui s'applique en outre aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette visite a pour objet de vérifier le respect de cet arrêté préfectoral et de contrôler la gestion des situations de sécheresse.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COATEX (USINE 1 LUMIERE)
- rue de la Champagne ZI LYON NORD 69726 GENAY
- Code AIOT : 0006103999
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Sur le site « usine 1 » de Genay classé Seveso seuil haut, COATEX fabrique des additifs de rhéologie (polyuréthanes, polyacryliques et émulsions) qui servent à modifier l'aspect ou l'absorbance de produits dans des domaines divers tels que la peinture, la papeterie, le traitement des minéraux, la détergence ou la cosmétique.

Les installations comprennent des ateliers de production (ateliers 76/AB et 96), des stockages vrac en cuves, des entrepôts de matières premières et de produits finis conditionnés, une station de traitement des effluents aqueux.

**Le thème de visite retenu est la gestion des situations de sécheresse.**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Relevé prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	2 jours
3	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	Prochaine campagne
4	Respect des restrictions en vigueur sur les prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Entretien du compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Procédure sécheresse	Arrêté Préfectoral du 21/02/1997, article 4.1.2	/	Sans objet
6	Surveillance des rejets dans le milieu en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, Annexe	/	Sans objet
7	Limitation de la consommation d'eau de nappe	Arrêté Préfectoral du 21/02/1997, article 4.1.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a notamment permis de constater que l'exploitant :

- dispose de compteurs pour le suivi de sa consommation d'eau (prélevée en nappe de la Saône et provenant du réseau de distribution), mais qu'il n'assure pas un suivi de sa consommation à la fréquence réglementaire ;
- connaît les mesures de réduction de prélèvements dans la Saône et sa nappe d'accompagnement ;
- n'applique pas ces mesures de réductions spécifiques aux périodes de sécheresse et ne dispose pas de procédures spécifiques pour respecter ces mesures de réductions ;
- n'a pas identifié d'autres sources d'eau qui pourraient être mobilisées en remplacement temporaire de l'eau de la nappe de la Saône ;
- a déjà réduit par 2 sa consommation d'eau par tonne produite au cours des huit dernières années et continue de chercher de nouvelles solutions dans ce sens ;
- **n'envisage pas d'autres solutions pour réduire sa consommation d'eau que de réduire sa production ;**
- **ne réduira pas de sa propre initiative sa production pour respecter les mesures de réductions des arrêtés préfectoraux sécheresse.**

**L'inspection propose à Monsieur le préfet de prendre un arrêté de mise en demeure afin que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse en vigueur.**

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 février 1989 modifié ne fixant pas de valeur maximum de prélèvement, l'inspection estime qu'il conviendra de le faire par arrêté préfectoral complémentaire.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé prélèvement d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées »
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'exploitant explique, dans les grandes lignes, que sa consommation d'eau est nécessaire pour la fabrication de ses produits. D'une part parce qu'ils en contiennent en 35 et 45 %, et d'autre part pour le fonctionnement des « utilités » qui permettent d'obtenir les conditions de température pour leur fabrication. Ces utilités se composent de chaufferies qui assurent l'apport de chaleur via le chauffage d'eau ou de vapeur d'eau qui circule dans des serpentins et deux TAR qui assurent la dissipation de chaleur.  En fonction du type de produit fabriqué, l'eau qui entre dans la composition des produits provient soit de la nappe de la Saône, soit du réseau de distribution d'eau potable.  L'exploitant ne dispose pas physiquement sur son site d'un ouvrage de prélèvement d'eau dans la nappe de la Saône. Cette eau est délivrée par l'Association Syndicale du Lotissement Industriel de Neuville Genay (ASLI) qui gère notamment le château d'eau de la zone industrielle qui est alimenté par l'eau de la nappe de la Saône.

L'exploitant indique que l'alimentation du site en eau de la nappe de la Saône est réalisé en deux points, tous les deux équipés d'un compteur. L'exploitant a remis un plan du site localisant ces compteurs.

L'exploitant indique que l'affichage de l'un des deux compteurs ne fonctionne plus, mais que cela ne l'empêche pas de continuer à suivre les consommations réelles d'eau prélevée dans la nappe de la Saône, car les compteurs disposent d'un système de télé-relevé dont les résultats lui sont accessibles sur Internet. L'exploitant indique que le remplacement du compteur est programmé.

L'exploitant indique que le site rejette des eaux usées de process dans le réseau d'assainissement de la Métropole, mais pas dans la nappe de la Saône. Les données de prélèvements communiquées par l'exploitant sont donc des volumes de prélèvements nets.

L'exploitant indique que sa consommation d'eau est globalement stable à l'année, sauf durant les périodes de fermeture du site, dont 2 semaines en été.

Lors de la présente visite, l'exploitant présente un fichier excel dans lequel figurent :

- les volumes mensuels et annuels d'eau prélevés dans la nappe de la Saône sur la période 2013-2022 ;
- les consommations mensuels et annuels d'eau du réseau de distribution sur la période 2013-2022 ;

L'inspection constate :

- que les volumes d'eau prélevés dans la nappe de la Saône sont en diminution quasi constante depuis 2013, passant de 135 692 (en 2013) à 87 152 m<sup>3</sup> (en 2021)
- que les consommations d'eau du réseau de distribution sont globalement stables sur la période 2013 -2021 (moyenne de 16 500m<sup>3</sup>/an en excluant 2020), sauf en 2020 (baisse de 50%) ;
- que la moyenne du volume de prélèvement journalier était de 253 m<sup>3</sup>/j en 2021 ;
- que l'exploitant ne réalise pas de suivi journalier des eaux prélevées dans la nappe de la Saône

L'arrêté préfectoral d'autorisation du site ne fixe pas de valeur maximum de prélèvement en eau.

**Demande : L'exploitant doit consigner sur un registre, à la fréquence demandée (journalièrement), les volumes de prélèvements d'eau.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 jours

## N° 2 : Entretien du compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées »
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'exploitant indique que ses services techniques assurent un entretien des compteurs d'eau du site et qu'ils sont régulièrement étalonnés par la société Suez, mais qu'il n'est pas en mesure de présenter de documents justificatifs au cours de la visite.
<b>Demande :</b> L'exploitant transmettra, sous 15 jours, tous documents justifiant de l'entretien et l'étalonnage des compteurs servant à quantifier les volumes d'eau prélevés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Consommation / rejet d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : (...) les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> / an ;
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué dans GERE les volumes d'eau prélevés dans la nappe de la Saône et les volumes d'eau consommés du réseau de distribution. Pour 2021, l'exploitant indique l'origine de l'eau : nappe (en précisant le nom de la masse d'eau) et réseau de distribution.
L'inspection constate que certaines données de 2019 et 2020 présentent des incohérences (dont prélèvement total en 2020 de 29 024 m <sup>3</sup> et volume du rejet raccordé de 270 608 m <sup>3</sup> en 2019).
L'exploitant a déclaré pour 2020 et 2021 des rejets raccordés à la station d'épuration de Neuville-sur-Saône et isolés dans la Saône.
Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il ne réalise aucun rejet direct en Saône, que l'intégralité de ses rejets d'eau de process est raccordé au réseau et traité par la station d'épuration de Neuville-sur-Saône.
<b>Demande :</b> L'exploitant doit veiller à correctement renseigner GERE pour les années 2022 et suivantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite administratives
<b>Proposition de suites :</b> Lettre préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> prochaine déclaration GERE

**N° 4 : Respect des restrictions en vigueur sur les prélèvements d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/07/2022
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'arrêté préfectoral du 28/07/2022 fixe en alerte renforcée le territoire de l'axe Saône (Saône aval), situation unique pour les eaux superficielles et souterraines. Les mesures de restriction des usages de l'eau sur le territoire de l'axe Saône en situation d'alerte renforcée sont : - Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100m <sup>3</sup> /j - Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.  Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront  Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mise en place, économie d'eau réalisée...) est mis à la disposition en cas de contrôle.
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'exploitant indique : - qu'il dispose d'un bulletin journalier interne qui mentionne notamment les arrêtés sécheresse à prendre en compte ; - savoir que l'axe de la Saône aval est en situation d'alerte renforcée, mais qu'il n'applique pas de mesures spécifiques de réduction de consommation d'eau pour cette situation ; - qu'il n'a pas de procédure lui permettant d'appliquer les différents niveaux de réduction de prélèvement d'eau prévus par les arrêtés sécheresse (25 ; 50 ; 100%) - qu'il n'est pas en mesure de présenter un document démontrant que ses besoins d'eau ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées - qu'il n'a pas identifié d'autres sources d'eau qui pourraient être mobilisées en remplacement temporaire de l'eau de la Saône ; - qu'il n'envisage pas à ce jour de possibilité d'appliquer une réduction de 50 % du volume de prélèvement d'eau en Saône, à moins de réduire son activité ce qu'il ne fera pas de sa propre initiative ; - que le site était en arrêt de production estival au cours des deux dernières semaines, et que la production est relancée aujourd'hui, le 09/08/2022. Aussi, les volumes prélevés du 28/07/2022 au 08/08/2022 ont été quasi nuls ; - que sur la première période d'alerte renforcée pour l'axe Saône aval du 24/05/2022 au 16/06/2022 il n'a pas réduit sa consommation d'eau.  Par ailleurs, lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il recherche et met en œuvre depuis plusieurs années des solutions pour réduire ses consommations d'eau à l'année, de manière pérenne.  A titre d'illustration, l'exploitant cite deux actions : - sur la période 2015-2016, il a réorganisé sa production afin que l'enchaînement de la fabrication des différents produits (catalogue de plusieurs centaines de produits) minimise le nombre de lavage des chaînes de production, alors qu'auparavant les produits étaient fabriqués en fonction des commandes ; - depuis 2019 il a réduit le nombre de lavages des chaînes de production tout en conservant la même qualité de produits finis.  L'exploitant présente à titre d'illustration la consommation d'eau par tonne produite, qui a été

divisée par deux entre la période 2013/2015 et la période 2020/2021.

Après la visite, l'exploitant a envoyé un document intitulé "dossier de suivi de l'évolution des consommations ainsi que des mesures de réduction des consommations d'eau COATEX GENAY Usine 1".

Il est indiqué dans ce dossier que pour 2021, 85% environ de l'eau consommée sur le site provient de la nappe de la saône, le reste du réseau de distribution. L'eau est utilisée de la manière suivante :

- 52 % env pour la production / process dont en moyenne 85% est utilisé pour la formulation des produits ;
- 26 % env pour le fonctionnement des TAR ;
- 5 % env pour les chaufferies
- 17% env pour un usage domestique

Ce document ne démontre pas que les besoins d'eau de l'exploitant ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées.

**L'exploitant doit respecter, sous 3 jours, les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse en vigueur, soit en déposant un document démontrant que ses besoins d'eau ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, soit en réduisant/supprimant ses prélèvements d'eau dans la Saône comme imposé par l'arrêté préfectoral en vigueur.**

L'inspection précise qu'un nouvel arrêté sécheresse du 09 août 2022 place en situation crise sécheresse le territoire de l'axe Saône.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 jours

#### N° 5 : Procédure sécheresse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/1997, article 4.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Annuellement l'exploitant fera part à l'Inspecteur des Installations Classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

**Constats :** Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il ne formalise pas par écrit ses projets de réduction d'eau.

L'exploitant a envoyé après la visite un "dossier de suivi de l'évolution des consommations ainsi que des mesures de réduction des consommations d'eau COATEX GENAY Usine 1" qui présente les actions mises en œuvre pour réduire ses consommations d'eau. (cf. constat "Respect des restrictions en vigueur sur les prélèvements d'eau" un document.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Surveillance des rejets dans le milieu en période de sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques chronique, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le tableau de l'annexe fixe pour les eaux résiduelles
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il ne modifie pas le suivi de ses rejets qui sont réalisés dans le réseau d'assainissement de la Métropole et traité à la STEP de Neuville-sur-Saône. Certains paramètres sont analysés en continu (débit / pH / Température) d'autres à fréquence journalière (DCO) et enfin d'autres à fréquence mensuelle (DBO5 / MES / Azote / Chlorures / fer / phosphore total / Hydrocarbures totaux).  Le site étant à l'arrêt depuis la situation d'alerte renforcée du 28 juillet 2022 (reprise de la production le jour de la visite), les données vérifiées par l'inspection sur GIDAF concernent la période du 24 mai 2022 au 16 juin 2022 qui constitue la première période d'alerte renforcée de 2022 sur l'axe Saône aval. L'inspection constate que les fréquences d'analyses ont été respectées et ne constate pas de dépassement pour les paramètres disposant de résultats sur cette période.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Limitation de la consommation d'eau de nappe

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/02/1997, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aэрoréfrigérant,...)
<b>Constats :</b> Voir les éléments figurant dans le constat intitulé "Respect des restrictions en vigueur sur les prélèvements d'eau"
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet